



STATUTS FEDERATION ARTS MARTIAUX AUTONOMES (FAMA)

La FAMA est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée et déclarée à la préfecture de HAUTE-CORSE le 21/07/2021 (date de parution au J.O. le 27/07/2021).

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet et composition

La FAMA a pour objet de promouvoir, soutenir et développer l'éducation et la formation physique, culturelle, artistique, intellectuelle et éthique de tous ses adhérents, pour favoriser leur épanouissement et leur prise de responsabilités dans la vie associative comme dans leur vie personnelle, en particulier par la pratique des arts martiaux coréens.

Elle assure des missions d'organisation et de promotion d'activités physiques, sportives et culturelles.

Elle participe à l'intégration sociale et citoyenne.

Elle veille à la défense des intérêts moraux et matériels de ses adhérents.

Elle définit le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement des animateurs, entraîneurs, dirigeants et formateurs fédéraux.

Elle participe à la lutte contre le racisme ou les discriminations fondées sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi que contre les violences sexuelles, le harcèlement sous toutes ses formes et le bizutage.

Dans l'exercice de son objet, la FAMA s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. La FAMA veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français établie par le CNOSF.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est sis 20237 Casabianca. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par décision du Conseil d'Administration ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des membres présents.

Article 2 Moyens d'action

En vue de promouvoir les actions visées à l'article 1er, d'assurer sa mission de formation et de perfectionnement de ses cadres bénévoles et de délivrer les titres correspondants, les moyens de la FAMA sont :

- dans le domaine des activités physiques et sportives : la promotion de la pratique des activités physiques et sportives par le plus grand nombre, le développement de l'animation sportive et des diverses formes de la pratique sportive, l'initiation aux sports individuels et le perfectionnement de leur pratique ;

- dans le domaine de l'éducation populaire : le développement des différentes activités de loisirs, d'activités combinées socio-éducatives, physiques et sportives de vacances pour la jeunesse, d'activités socio-culturelles et artistiques dans le cadre de la pratique amateur.

- dans les deux domaines ci-dessus :

L'organisation et le contrôle des formations initiales, complémentaires et continues, l'élaboration et l'édition de programmes et règlements techniques, l'organisation à ses différents échelons de compétitions, rencontres, concours et festivals réunissant les associations affiliées dans une atmosphère de fête, la promotion de manifestations de masse, l'attribution de récompenses ;

- sur un plan général : l'entretien de toutes relations utiles avec les pouvoirs publics, avec les organisations et mouvements nationaux et internationaux concernés par ses domaines d'action, la participation éventuelle aux rencontres, travaux et fonctionnement de ces organisations, notamment de celles ayant le même objet et poursuivant le même but que ceux définis à l'article 1er, la mise à la disposition de ses membres des informations et conseils nécessaires, l'élaboration et l'édition de documents techniques, pédagogiques et administratifs, et tous autres moyens légaux propres à atteindre le but rappelé ci-dessus.

Article 3 Composition

La FAMA se compose de groupements affiliés constitués sous forme d'associations dans les conditions prévues par le chapitre I du titre III du Code du Sport. Ces associations sont membres de la Fédération.

L'affiliation à la FAMA est prononcée par le Conseil d'Administration, selon des modalités et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Elle ne peut être refusée à un groupement constitué pour la pratique d'activités physiques et sportives comprises dans les moyens d'action de la FAMA que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article L. 121-4 du Code du sport ou si l'organisation de ce groupement, son objet ou son but ne sont pas compatibles avec les présents statuts. L'appartenance à la FAMA se traduit, pour les personnes physiques membres de ces groupements, par la détention d'un titre d'appartenance dont les conditions de délivrance sont fixées par le règlement et validées annuellement.

La FAMA se compose également :

- Des membres associés : des personnes morales dont l'objet social porte sur le développement des activités sportives et qui concourent à la délivrance des licences.

- Des membres partenaires : des personnes morales dont l'objet social ne porte pas nécessairement sur le développement des activités sportives mais qui participent au développement de l'objet social de la Fédération sans participer directement à la délivrance de licences.

- Des membres bienfaiteurs.

Les membres affiliés contribuent au fonctionnement de la FAMA par le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation des membres affiliés de la fédération peut être différent selon les catégories, visées ci-dessus, auxquelles ils appartiennent.

La qualité de membre de la FAMA se perd :

1. par la démission du groupement sportif affilié envoyé à la FAMA par courrier recommandé avec accusé de réception signé par son président, après paiement des cotisations échues ;
2. par le non-renouvellement de l'affiliation ;
3. par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de la FAMA dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur ou le Règlement Général Disciplinaire, dans le respect des droits de la défense.

Article 4 : Organes territoriaux de la Fédération

La Fédération peut constituer sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports. Les organes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie, peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations. Ces organes constitués sous forme d'associations désignent leurs instances dirigeantes selon le même mode de scrutin que celui du Conseil d'Administration fédéral. Les statuts de ces organes seront conformes aux modèles de statuts approuvés par l'Assemblée Générale de la FAMA.

Disposition transitoire : pour une durée maximale de 4 ans à compter de la constitution de la FAMA ces organismes pourront être organisés par inter-régions, définies par le Conseil d'administration.

TITRE II PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 5 Licence

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence ne peut être délivrée qu'aux membres adhérents des associations ou membres associés régulièrement affiliés à la Fédération.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

Elle est nécessaire pour être électeur ou candidat à l'élection des membres des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes nationaux, régionaux ou départementaux.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1er septembre au 31 août.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories définies par le règlement intérieur.

La licence est délivrée sous réserve de la présentation d'un certificat médical pour les compétitions sportives, à l'exception des licences dirigeants non pratiquants ou sympathisants.

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- sous réserve qu'il s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- selon des critères liés notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

Article 6 Refus, suspension et retrait de la licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

La qualité de licencié se perd :

- par démission,
- par décès,
- par la radiation disciplinaire prononcée dans le respect du règlement disciplinaire de droit commun et du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage annexé au règlement intérieur,
- par effet de la perte d'affiliation du club dans lequel le licencié est adhérent.

Les effets de la licence peuvent être suspendus pour un motif disciplinaire prononcé dans le respect des règlements disciplinaires annexés au règlement intérieur ou pour un autre motif, notamment la protection de la santé des sportifs. Dans ce cas, la suspension ne peut avoir lieu que dans le respect des droits de la défense.

Article 7 Titre de participation

Des activités définies par les règlements de la FAMA peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence. La délivrance d'un titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers. Les titres de participation délivrés aux membres bienfaiteurs et aux non-licenciés, ne permettent à leurs détenteurs de n'être ni électeur, ni éligible, et ces titres ne sont pas pris en considération pour le calcul des voix défini à l'article 12 des statuts.

Article 8 Passeport fédéral

Le passeport fédéral atteste des grades et diplômes obtenus par son titulaire, de ses résultats sportifs, de sa participation aux stages et formations et des fonctions exercées par celui-ci au sein de la Fédération et de son club. Il est entièrement dématérialisé et gratuit.

TITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 Attributions

L'Assemblée Générale est l'organe souverain qui définit, oriente et contrôle la politique générale de la FAMA. L'Assemblée Générale a compétence exclusive pour :

- Se prononcer sur la situation morale et financière de la FAMA, après avoir entendu chaque année le rapport de gestion du Bureau Exécutif, le rapport du Conseil de Surveillance et les différents rapports d'activité des commissions,
- Voter le budget annuel et approuver les comptes de l'exercice clos ;
- Fixer les cotisations et les tarifs dus par ses membres et ses licenciés ;
- Adopter les modifications des présents statuts dans les conditions de l'article 26 ;
- Adopter et modifier le règlement intérieur et le règlement financier ;
- Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans ;
- Décider des emprunts excédant la somme de 25000 € ;
- Déterminer le commissaire aux comptes pour un mandat de droit commun ;
- Délibérer sur tout point à son ordre du jour. L'Assemblée Générale exerce également toutes autres compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts et les règlements de la FAMA.

L'Assemblée Générale a compétence partagée avec le Conseil d'Administration pour adopter et modifier les autres règlements de la FAMA et la Charte d'éthique et de déontologie.

L'Assemblée Générale peut déléguer certains de ses pouvoirs aux instances dirigeantes.

Article 10 Composition

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations, des membres associés affiliés et des représentants des membres partenaires prévues à l'article 3.

Chaque association ou membre associé affilié représenté dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses adhérents licenciés. Seuls sont pris en compte les effectifs de licenciés au 31 août de la saison qui précède et seules peuvent donner leur voix les associations sportives affiliées à la Fédération le 31 décembre de l'année précédant la réunion de l'assemblée générale, en situation régulière vis-à-vis de la Fédération et à jour de leur cotisation. Les membres partenaires disposent chacun d'une voix.

Le droit de vote de chaque association sportive affiliée ne peut être exercé à l'assemblée générale que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours : son président ou, à défaut, un adhérent spécialement mandaté à cet effet.

Le droit de vote peut être également exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association sportive affiliée, chaque représentant n'étant autorisé à recevoir que deux procurations.

Peut assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, le Directeur Technique Fédéral, tout membre du Conseil d'Administration Fédéral, tout Président des organes déconcentrés, le président et le secrétaire du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne invitée par le Président de la Fédération.

Article 11 Fonctionnement

11-1 Conditions de convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par courrier électronique et la convocation est également mise en ligne sur le site internet officiel fédéral par le Président de la FAMA au moins vingt-jours calendaires avant la date fixée par le Conseil d'Administration et au moins quarante jours pour l'Assemblée Générale Elective. Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres ne disposant pas d'une adresse électronique ou qui en font la demande expresse au siège de la fédération recevront ces documents par voie postale.

Elle peut également se réunir chaque fois que sa convocation est demandée :

- par les deux-tiers du Conseil d'Administration ;
- par le Conseil de Surveillance dans les conditions de l'article 19 des présents statuts ;
- par les représentants des associations représentant au moins un tiers des groupements sportifs représentant eux-mêmes au moins le tiers des voix constituant l'Assemblée Générale sur la base des chiffres correspondant à la dernière Assemblée Générale ordinaire. Les demandes portant le nom, prénom, qualité et signature du Président de l'Association doivent être adressées au Président de la FAMA par courrier ou par mail avec accusé de réception sur une période de 15 jours calendaires. Le document doit également indiquer les motifs de la demande de convocation. Le non-respect des conditions rend la demande irrecevable. La CEF étudie la demande et son motif. S'il est légitime, la CEF transmet sa décision au Président et au Conseil d'Administration. Le Président convoque alors par tout moyen l'Assemblée Générale au moins vingt jours calendaires avant la date fixée par le Conseil d'Administration. Cette date devant être fixée avant le 70ème jour qui suit la date de réception de la LRAR.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur des questions diverses que si elles sont adressées à la FAMA par courrier ou par mail avec accusé réception au minimum cinq jours avant la date de l'Assemblée.

11-2 Quorum et modalités de vote

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres des associations affiliées et des membres associés représentent au minimum 50 % du collège électoral et détiennent au moins 50% des voix dont disposerait au total l'assemblée en application de l'article 10. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, et se réunit sans condition de quorum. L'arrêté du nombre de voix est précisé à l'article 11 du Règlement Intérieur.

Sous réserve que le quorum subsiste, les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix dont disposent les représentants des associations présents au moment du vote,

- à la majorité qualifiée des deux tiers des voix dont disposent les représentants des associations présents au moment du vote lorsqu'elles concernent une modification des statuts ou la dissolution de la FAMA.

Par principe, les délibérations de l'Assemblée Générale sont organisées sous forme de visio-conférence et le vote sous forme électronique. Par exception, l'Assemblée Générale peut être organisée en présentiel et se dérouler à main levée ou par bulletins. Le vote par correspondance peut aussi être mis en œuvre sur décision du conseil d'administration dès lors que l'assemblée générale l'aura approuvé préalablement. Les modalités sont détaillées à l'article 7 du Règlement Intérieur.

Le vote est secret lorsqu'il porte sur des personnes. Il peut également être demandé par les représentants des associations représentant au moins le tiers des groupements sportifs et au moins le tiers des voix pour les autres votes.

Exceptionnellement, pour les Assemblées Générales organisées en présentiel ou en visioconférence, lorsque l'ordre du jour n'a pu être épuisé, l'Assemblée Générale ordinaire peut décider en séance de délibérer à distance et par voie électronique (la possibilité d'émettre un vote d'abstention est obligatoire) sur les résolutions restantes. Cette décision précise les résolutions restantes à l'ordre du jour sur lesquelles elle délibèrera à distance et une date limite pour organiser ce vote. Les votants seront les représentants des associations titulaires. Afin de respecter le quorum, le vote à distance sera valable uniquement si s'exprime électroniquement au moins la moitié des groupements sportifs affiliés représentant au moins la moitié des voix dont l'Assemblée Générale peut disposer en présence de tous les représentants des associations titulaires. Dans ce cas, le vote par procuration n'est pas admis.

Toute réunion ou consultation de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal qui résume les échanges et compile les votes et leurs résultats. Le procès-verbal est approuvé par l'Assemblée Générale qui suit et publié.

TITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE PRÉSIDENT DE LA FEDERATION, LE CONSEIL DE SURVEILLANCE ET LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

SECTION I

Article 12 Le Conseil d'Administration

Article 12-1 Attributions

Le Conseil d'Administration exerce, en qualité d'organe délibérant de droit commun, l'ensemble des attributions que les présents statuts et le règlement intérieur n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le Conseil d'Administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet fédéral. En référence au projet et aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration analyse les effets constatés de leurs mises en place en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration a compétence pour :

- Vérifier que le Bureau Exécutif met en œuvre la politique adoptée par l'Assemblée Générale. Il peut réformer une décision du Bureau Exécutif et en annuler l'application à la majorité simple des membres présents ;
- Contrôler la mise en œuvre et le respect des engagements de la FAMA ;
- Valider le budget annuel de l'exercice à venir, préparé par le Bureau Exécutif, pour approbation par l'Assemblée Générale ;
- Suivre l'exécution du budget annuel et approuver les budgets propres à chaque secteur de la FAMA pour chaque saison sportive ;
- Proposer à l'Assemblée Générale l'ensemble des cotisations et des tarifs (dont les licences, les amendes et les droits). Il propose également le taux des différentes indemnités de remboursement ;
- Proposer toutes les modifications statutaires et réglementaires à l'Assemblée Générale ;
- Adopter et modifier, au même titre que l'Assemblée Générale, les règlements de la FAMA à l'exclusion de ceux pour lesquels l'Assemblée Générale a seule compétence ;
- Veiller à la stricte application des statuts et des règlements de la FAMA ;
- Adopter des instructions administratives permettant de préciser les modalités d'application des règlements ;
- Créer des commissions et leur octroyer les compétences qu'il juge nécessaire à la réalisation de l'objet et des missions de la FAMA, et agissant dans le cadre de la politique fédérale ;
- Contrôler et valider l'ensemble des décisions des organes de la FAMA par l'approbation de leurs procès-verbaux, à l'exception des décisions des commissions disciplinaires et du Conseil de Surveillance, dont les procès-verbaux lui sont seulement présentés ;
- Contrôler la délégation octroyée aux organismes régionaux et départementaux ;

Article 12-2 Composition

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres.

La représentation des deux sexes est garantie au sein du Conseil d'Administration. Dès lors que la proportion de licenciés de la Fédération de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 50 % des sièges pour les personnes de chaque sexe est garantie dans les instances dirigeantes, proportion arrêtée au 31 août de la saison qui précède. Le nombre de postes est arrondi à l'entier inférieur.

Un siège au Conseil d'Administration est obligatoirement réservé à un médecin, à un athlète de haut niveau et à un juge ou un arbitre.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par les représentants des clubs affiliés pour une durée de quatre ans. Le scrutin est uninominal à un seul tour, à la majorité relative représentant au moins le tiers des suffrages exprimés. Les élections sont organisées sur la base d'un vote papier par correspondance et/ou sur la base d'un vote électronique par Internet. Les modalités générales du processus électoral sont détaillées au Règlement Intérieur. La Commission Électorale assure le contrôle de la prise en compte des votes et rend compte de la régularité du processus à l'Assemblée Générale.

Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par une élection à la majorité simple à l'aide d'un vote électronique décentralisé dans le mois suivant, selon les mêmes modalités.

Dans tous les cas, le mandat du Conseil d'Administration expire, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les derniers Jeux olympiques d'été.

En cas de vacance d'un tiers au moins des postes du Conseil d'Administration en cours de mandat, le Président convoque dans les conditions de l'article 11 des présents statuts une Assemblée Générale Élective qui renouvellera l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Les postes réservés sont pourvus en priorité.

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Fédération, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration toute autre convention conclue, même par personne interposée, entre la Fédération et un membre du Conseil d'Administration ou une entreprise à laquelle il serait directement ou indirectement intéressé. Le membre intéressé du Conseil d'Administration est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une telle convention ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Conformément aux dispositions des articles 261-7-1-d et 242 C du Code Général des Impôts, le Président et, au plus, deux membres de l'exécutif peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument. Le montant de la rémunération est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Les autres membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

Les remboursements de frais des membres du Conseil d'Administration doivent faire l'objet d'une décision statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification selon les règles précisées dans le Règlement Financier.

12-3 Conditions d'éligibilité

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- 1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4° les personnes rémunérées, dans le cadre d'un contrat de travail, par la Fédération. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignants de club bénéficiant de la qualification d'amateur et aux membres rémunérés pour leur mandat électif.
- 5° les personnes élues au Conseil de Surveillance

Sont éligibles, les personnes :

- 1° majeures ou mineures émancipées,
- 2° licenciées à la Fédération au jour du dépôt de la candidature.

Le Conseil d'Administration nouvellement élu entre en fonction immédiatement après l'élection de ses membres.

La recevabilité des candidatures des postes de membre du Conseil d'Administration est appréciée par la commission électorale.

Article 12.4 - Vacance

La vacance résulte de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions ou de l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration à titre définitif.

Le poste reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle est organisée une élection au scrutin secret uninominal, après appel à candidature auprès de tous les licenciés de la FAMA.

Le mandat des membres élus pour combler les vacances, se termine à la date de fin du mandat normal des autres membres du Conseil d'Administration.

Article 13 Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix dont elle disposerait au total en application du I de l'article 11-2 des présents Statuts ;

2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

3° La motion de défiance doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote de la motion de défiance emporte la cessation des fonctions du Conseil d'Administration. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation par l'assemblée d'un administrateur provisoire ayant pour mission de convoquer une assemblée générale électorale

qui devra se tenir dans un délai de deux mois. Cet administrateur assurera la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

Article 14 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit par tout moyen, en privilégiant la visioconférence, au moins trois fois par an sur convocation du Président adressée huit jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut également être convoqué à l'initiative de la moitié de ses membres, par une demande adressée par mail ou courrier recommandé avec AR en indiquant le motif. Si la demande est recevable, le Président convoque le Conseil d'Administration dans le respect du délai minimum de huit jours, pour une réunion devant se dérouler au maximum dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande. En cas d'urgence, le délai de convocation de huit jours peut être réduit.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins sept de ses membres sont présents dont au moins le Président ou l'un des Vice-présidents.

L'ordre du jour est proposé par le Président et validé par le Conseil d'Administration. Il présente un rapport au Conseil de Surveillance à chacune de ses réunions et au moins une fois par semestre. Dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête le bilan et les comptes de la Fédération. Dans le même délai, il communique au Conseil de Surveillance le compte d'exploitation et le compte de résultat, y compris le bilan, avec leurs annexes. Le Conseil d'Administration communique également au Conseil de Surveillance le rapport qu'il présente à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- Le Directeur Technique Fédéral,
- Le Président du Conseil de Surveillance ou son représentant désigné par lui.

En cas d'absence lors d'une réunion, un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Au cours d'une même réunion, un membre du Conseil d'Administration ne peut pas être porteur de plus d'un seul mandat.

Entre deux réunions, les membres du Conseil d'Administration peuvent être consultés par tout moyen. Le vote par correspondance, y compris par internet, est autorisé.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances établi sans blanc ni rature sur feuillets numérotés conservé au siège de la Fédération et signé par le Président et le Secrétaire Général. Les procès-verbaux sont publiés dès leur approbation sur le site Internet fédéral.

Section II LE PRESIDENT ET LE BUREAU EXECUTIF

Article 15 – Attributions

Le Président de la FAMA préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif. En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par un Vice-Président, à défaut par le membre le plus âgé du Bureau Exécutif présent.

Le Président ordonnera les dépenses et représentera la FAMA dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la FAMA et en rend compte au Conseil d'Administration ou au Bureau Exécutif, selon le cas. Il exerce les pouvoirs de la Fédération, attribués en qualité d'employeur au sens du droit social.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la FAMA en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial et sur décision du Bureau Exécutif. Le Président est membre du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif a compétence pour :

- Mettre en œuvre le projet fédéral soumis au Conseil d'Administration et approuvé à l'assemblée générale ;
- Administrer les finances et arrêter les comptes de l'exercice écoulé pour approbation en Assemblée Générale ;
- Préparer le budget annuel de l'exercice à venir pour approbation par le Conseil d'Administration ; - Exécuter le budget adopté à l'Assemblée Générale ;
- Appliquer toute mesure d'ordre général ;
- Expédier les affaires courantes ;
- Intervenir et prendre des décisions relevant des compétences particulières qui lui sont données par l'ensemble des règlements fédéraux ;
- Appliquer les statuts et règlements de la Fédération ;
- Adopter des instructions administratives permettant de préciser les modalités d'application des règlements ;
- Étudier toutes les questions qui devront être soumises à la décision du Conseil d'Administration et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision ;
- Confier une mission ponctuelle ou permanente à un (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) de la FAMA ;
- Arrêter la composition des commissions fédérales déjà existantes.

Le Bureau Exécutif est compétent pour accepter ou s'opposer à une proposition de conciliation du CNOSF.

Le Bureau Exécutif exerce l'ensemble des autres attributions définies aux présents statuts et au règlement intérieur. Enfin, le Bureau Exécutif peut prendre toute décision relevant de la compétence du Conseil d'Administration pour répondre à :

- toutes situations urgentes ;
- toutes circonstances exceptionnelles et/ou pouvant relever d'un cas de force majeure (crise sanitaire, épidémie, catastrophes naturelles et phénomènes météorologiques) qui perturbent le fonctionnement et le déroulement normal des activités de la FAMA et qui n'ont pas été prévues par les présents statuts et les règlements. Dans ces cas, il doit soumettre ces

décisions au Conseil d'Administration pour approbation dans un délai d'un mois à partir de la date de la réunion du Bureau Exécutif.

Par ailleurs, assistent avec voix consultative sur demande du Président :

- Le Président du Conseil de Surveillance ;
- Le Directeur Technique Fédéral ;
- Les présidents et les membres des commissions.

Le Président peut inviter toute personne avec voix consultative afin d'assister aux réunions du Bureau Exécutif.

Article 16 – Elections/Composition

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'assemblée générale élit le Président de la Fédération. Le candidat est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le mandat de Président de la FAMA ne peut être exercé plus de trois fois au total, dont deux successives, par la même personne.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Le Président ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente au Conseil d'Administration un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Fédération et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social. Il en est de même des conventions passées entre la Fédération et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du Bureau Exécutif ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément membre du Conseil d'Administration ou assure un rôle de mandataire social de la Fédération. Le Conseil d'Administration statue sur ce rapport.

Après l'élection du Président, et sur la proposition de celui-ci, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Exécutif qui comprend, en plus du Président, un secrétaire général, un trésorier et un ou deux Vice-président(s). Les membres du Bureau Exécutif sont rééligibles, mais nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. La parité de chacun des deux sexes est assurée au sein du Bureau Exécutif.

Le règlement intérieur définit les attributions particulières du Secrétaire Général et du Trésorier sous le contrôle du Bureau Exécutif.

Article 17 - Vacance

fc

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau Exécutif élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance de l'un des postes du Bureau Exécutif en cours de mandat, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, pour nommer un nouveau membre.

Le mandat des conseillers élus pour combler les vacances, se termine à la date de fin du mandat normal des autres membres du Conseil de Surveillance.

Article 18 – Fonctionnement

Le mandat du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Conseil d'Administration de la FAMA. Le Bureau Exécutif se réunit par tout moyen, en privilégiant la visio-conférence, au moins six fois par an sur convocation du Président et à la demande de la moitié de ses membres au maximum quinze jours après la demande. Le Bureau Exécutif peut valablement délibérer si au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante. Les votes par procuration ne sont pas admis. La gestion du Bureau Exécutif fait l'objet de procès-verbaux de séance soumis au plus proche Conseil d'Administration. Ce dernier en endosse la responsabilité par son approbation.

SECTION III LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 19 – Attributions

Le Conseil de Surveillance est un organe :

- de contrôle sur la gestion de la FAMA par le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif, sans pouvoir s'immiscer dans ladite gestion. Le contrôle s'effectue dans trois domaines : financier, politique et administratif ;
- de réflexion, de proposition et d'aide à la décision qui a pour objet de s'assurer de la bonne exécution du projet fédéral ;
- de médiation en favorisant le dialogue entre les membres de la FAMA et ses organismes ;

Par ailleurs, les Conseillers peuvent intervenir pour le compte de la Commission Électorale Fédérale en tant que scrutateurs des assemblées générales ou des opérations électorales. Les procès-verbaux du Conseil de Surveillance s'appliquent sans validation du Conseil d'Administration. Au titre de ces attributions, il dispose d'un droit d'interpellation défini au règlement intérieur et peut demander la convocation de l'Assemblée Générale par décision des deux tiers des membres du Conseil de Surveillance dans le respect du quorum. La demande est transmise au Président qui convoque dans les délais statutaires une réunion ayant lieu dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande. Les autres moyens d'action sont définis au règlement intérieur.

Article 20 - Composition

Article 20.1 – Les Membres

Le Conseil de Surveillance est composé de 7 membres dits "conseillers". Les candidats au Conseil de Surveillance doivent être régulièrement licenciés à la FAMA le jour du dépôt de la candidature.

Ne peuvent pas être membres du Conseil de Surveillance :

- les membres du Conseil d'Administration ;
- les Présidents, les secrétaires et les trésoriers des Ligues Régionales ;
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

Sont éligibles, les personnes :

- 1° majeures ou mineures émancipées,
- 2° licenciées à la Fédération au jour du dépôt de la candidature.

Sont incompatibles avec le mandat de Président et de Secrétaire du Conseil de Surveillance, les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les Sociétés, Entreprises ou Établissements, dont la principale activité professionnelle rémunérée consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FAMA. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce de fait la direction de l'un des Établissements, Sociétés ou Entreprises ci-dessus visés. Un membre du Bureau Exécutif assiste aux réunions avec voix consultative.

Le président du Conseil de Surveillance peut inviter tout dirigeant licencié ou tout salarié de la FAMA pour assister aux séances avec voix consultative.

Article 20.2 – Président et Secrétaire

Lors de sa première réunion, le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président et un Secrétaire au scrutin secret à la majorité qualifiée aux deux tiers des suffrages exprimés au premier tour, et le cas échéant, à la majorité simple des suffrages exprimés au second tour. Leurs mandats prennent fin avec celui du Conseil de Surveillance. Le Président a pour rôle de diriger les séances et de garder un contact régulier avec le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif afin de faciliter l'exercice des attributions du Conseil de Surveillance. En cas d'absence du Président, le Conseil de Surveillance est présidé par son secrétaire et à défaut par le conseiller le plus âgé.

Article 20.3 – Election

Les conseillers sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret uninominal à un tour pour un mandat se terminant au plus tard le 31 décembre de l'année de Jeux olympiques d'été. La parité de chacun des deux sexes est assurée au sein du Conseil de Surveillance. En cas d'égalité, le plus jeune est élu. Les conseillers sont rééligibles.

Article 20.4 - Vacance

La vacance résulte de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions ou de l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil de Surveillance. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration à titre définitif.

Pour pourvoir aux postes vacants, le Conseil d'Administration fait appel au candidat suivant dans l'ordre des résultats du vote. Si cela n'est pas possible, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle est organisée une élection au scrutin secret uninominal, après appel à candidature auprès de tous les licenciés de la FAMA. Pour pourvoir aux postes vacants de président ou de secrétaire, le Conseil de Surveillance procède à une nouvelle élection en son sein au scrutin secret à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés au premier tour et le cas échéant à la majorité relative des suffrages exprimés au second.

Article 21 - Révocation

Le Conseil de Surveillance peut être révoqué en cours de mandat par l'Assemblée Générale dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée par le Président avec cet ordre du jour à la demande des associations sportives affiliées représentant au moins un tiers des groupements sportifs et au moins un tiers des voix composant la dernière Assemblée Générale ordinaire.

- L'Assemblée Générale doit se tenir entre les 15ème et 40ème jours qui suivent la demande, au cours de laquelle les deux tiers des groupements sportifs régulièrement affiliés doivent être représentés.

- La révocation est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. Le vote est secret. La révocation du Conseil de Surveillance entraîne l'organisation de nouvelles élections dans un délai maximum de 90 jours après l'assemblée générale.

SECTION IV LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

Article 22 – La Commission Electorale Fédérale

22.1 – Composition & Quorum

La Commission Électorale Fédérale ou "CEF" se compose de cinq membres, dont une majorité de personnes qualifiées, désignées par le Conseil de Surveillance immédiatement après la désignation de celui-ci. Le mandat des membres de la CEF se termine à la fin de l'Assemblée Générale renouvelant le Conseil de Surveillance. Les membres de la Commission Électorale Fédérale élisent parmi eux leur Président lors de leur première réunion. Ces membres ne peuvent être candidats et membres dans les instances dirigeantes de la FAMA, celles de ses organismes régionaux et départementaux et au Conseil de Surveillance. Ils ne peuvent pas être membres de toutes autres commissions fédérales. La CEF ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois de ses membres.

22.2 – Attributions et Fonctionnement

La CEF est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur :

fc

- Lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, y compris pour les élections des représentants territoriaux se déroulant au sein des assemblées générales des organes déconcentrés, ainsi que pour l'élection du Conseil de Surveillance.

- Dans le fonctionnement des Assemblées Générales de la FAMA. En cas de vide juridique ou réglementaire relatif aux élections fédérales, la CEF est compétente pour prendre toute décision permettant le bon déroulement des élections. La CEF peut exercer d'autres attributions définies aux présents statuts, au règlement intérieur, ou par décision des instances dirigeantes. Pour l'exercice de ses missions, la CEF a la possibilité de procéder à tous contrôles et vérifications utiles. La CEF est aidée dans ses missions par les services administratifs fédéraux. La CEF est convoquée par courriel par son Président et se réunit par tout moyen en privilégiant la visioconférence. Toute décision, avis ou réunions de la CEF fait l'objet d'un procès-verbal.

22.3 Sur les élections

La CEF peut être saisie :

- Avant les scrutins, par tout candidat, dans un délai de sept jours suivant la publication des listes de candidats. Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures. Elle se réunit alors et rend une décision dans un délai de quatre jours calendaires.

- Pendant les scrutins, par tout représentant des groupements sportifs affiliés, ou par tout candidat, qui constate une irrégularité dans le déroulement de l'élection. Elle se réunit et rend une décision sans délai.

Les décisions sont prises en premier et dernier ressort, et sont immédiatement applicables sauf mention contraire dans le procès-verbal.

La commission a compétence pour :

a) Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;

b) Adresser tout conseil et formuler à l'attention du Bureau Exécutif toutes observations susceptibles de le rappeler au respect des dispositions statutaires ;

c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;

d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit lors de cette proclamation.

22.4 Sur les Assemblées Générales

La CEF a un rôle de scrutateur lors des assemblées générales. Elle a compétence pour contrôler le bon déroulement des assemblées générales, notamment les pouvoirs et le nombre de voix des associations sportives et membres affiliés représentés.

Elle est destinataire de toute réclamation sur le déroulement des assemblées générales par courriel avec accusé de réception à destination du Président de la Commission.

En conséquence, la CEF peut :

- rendre un avis non contraignant transmis au Conseil d'Administration ;
- exiger l'inscription d'observations au procès-verbal des Assemblées Générales. En fonction des faits, le Président ou le Secrétaire Général juge de l'opportunité des poursuites devant les commissions disciplinaires fédérales. À tout moment, elle a accès à la salle de réunion, adresse tous conseils et forme toutes observations susceptibles de rappeler le Président au respect des dispositions statutaires et réglementaires.

Article 23 Les autres commissions fédérales

Il est institué au minimum

- une commission médicale
- une commission des juges et arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la FAMA.
- des commissions disciplinaires de première instance et d'appel.

La composition et le fonctionnement de ces commissions sont précisés par le Règlement Intérieur ou des règlements spécifiques.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de toute autre Commission qu'il juge nécessaire. Chaque commission est présidée par un membre du Conseil d'Administration, désigné par celui-ci et faisant fonction de chef de projet.

Titre V RESSOURCES ANNUELLES ET TENUE DE LA COMPTABILITÉ

Article 24 Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des autres titres de participation et des manifestations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des libéralités, dont les dons manuels et des legs,
- les produits provenant de partenariat et du mécénat,
- les produits provenant de cessions de droits et de la vente de toute publication.
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toutes autres ressources autorisées par la Loi et les règlements.

Article 25 Comptabilité

La comptabilité de la FAMA est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Celle-ci fait apparaître un compte de résultat, le bilan et ses annexes.

L'exercice comptable est en année civile.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26 Modification des Statuts et dissolution

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FAMA et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture compétente.

Article 26.1 Modification

L'Assemblée Générale destinée à modifier les statuts est convoquée, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition d'au moins un quart des groupements sportifs affiliés qui composaient la dernière Assemblée Générale Ordinaire, représentant eux-mêmes au moins le quart des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentants des groupements sportifs affiliés à la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des groupements sportifs affiliés et représentés le jour de l'Assemblée Générale, représentant au moins les deux tiers des voix (licences régulièrement délivrées). Les règles de quorum sont celles de l'article 10.2 des présents statuts.

Article 26.2 Dissolution & Liquidation

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FAMA que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts pour la convocation et les modalités de vote. Dans ce cas l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FAMA.

TITRE VII – SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 27 Formalités

Le président de la FAMA, le Secrétaire Général ou toute personne qu'il délègue fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où la FAMA a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la FAMA par diffusion sur le site Internet fédéral.

Les documents administratifs de la FAMA et ses pièces de comptabilité dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués, les établissements fondés par la FAMA et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 28 Textes fédéraux & publication

Le Règlement Intérieur Fédéral est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire.

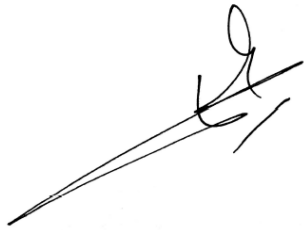
Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au préfet du département où la Fédération a son siège social.

Les autres textes et règlements qui régissent le fonctionnement de la FAMA sont publiés à chaque modification sur le site Internet de la FAMA. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, chaque texte entre en vigueur dès le lendemain de leur publication. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, des organes dirigeants et du Conseil de Surveillance sont publiés sur le site Internet de la FAMA, ainsi que toute l'information fédérale nécessaire.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 10 juillet 2021 tenue en visioconférence. Ils sont applicables à compter du lendemain de leur publication.

Le Président

MELOUL Mikaël



Le Secrétaire

CHAUSSADE Frédéric

